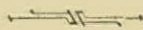


1970

PRO - JUSTICIA.



FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.



Tribunal de Police de KIGALI

Audience publique du 10 Août

mil neuf cent trente

Siégeant : Mr. [Name]

Juge et Mr. [Name]

Greffier,

En cause

contre

[Name]

Prévenu (s) d'avoir : le [Date]

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de

et plus spécialement à

fait prévu et puni par

Comparait

[Name]

[Faint, mostly illegible text, likely the body of the judgment or proceedings.]

LE TRIBUNAL

de Police de ... séant à ... siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu ...

Attendu ...

Attendu ...

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu ...

Vu

Déclare (non) établie à charge ... la prévention de ... infraction prévue et punie par ...

et le (s) condamne de ce chef à ... cinq francs d'amende ...

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du ...

LE GREFFIER,

LE JUGE,

Brunner

Rwaza le 4 Juillet 1934

Monsieur Cummes

Moi, soussigné Reverend Père Louis Albert de la Mission de Rwaza, déclare que le date du 20 Juin 1934 le nommé Kazama ^{de Muhago} de la chefferie de Rwabukamba, se rendait à Ngoma avec des caisses de cigars de la Mission de Rwaza.

Durant le trajet le nommé Kazama a ouvert les caisses et les vidées sur partie de leur contenu. Cela fut remarqué par l'Européen qui fait les expéditions à la P. F. A. K. I. à Ngoma. et par deux témoins soussignés :

Jemasaka : demeurant à Tugobura chefferie de Rwabukamba, fils de Bajinya et de Nyamurumba
Serugugura : demeurant à Tugobura également et fils de Nzigikimana et de Bagiritumä.

J'ai demandé à Kazama de racheter en versant la somme de 20 francs et l'équivalent en fourniture de travail, ce qu'il a refusé.

J'en ai les deux témoins à savoir : Jemasaka et Serugugura, à Rutengesi. Le prévenu Kazama refuse de s'y rendre.

Veuillez agréer Monsieur Cummes, l'assurance de mes sentiments très respectueux

L. Albert

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *cent neuf*
le soussigné, gardien de la prison *à Ruhengeri*
déclare que le nommé *Karama*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n°
date d'entrée: *7 août 1939.*
date de sortie: *21.8.39 ou 29.8.39 ou 2.9.39*

LE GARDIEN,



PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **RUHENGERRI**Audience publique du **8 Août**mil neuf cent trente **neuf**Siège: Mr. **TUMMERS, Paul**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **M.P. et Mr. le Révérend Père ALIBERT de la Mission Catholique à RWAZA, territoire de Ruhengeri, suivant sa plainte écrite ci-annexée;**
 contre **KAZAMA - Jean Berchmans, indigène mihutu, de famille Abazigaba, fils de Bahinzoka, décédé et de Bahandwa, décédé, originaire de la colline Muhaza, sous-chef et chef Rwabukamba, province du Bugarula, territoire de Ruhengeri.**

Prévenu (s) d'avoir : le **vingt juin 1939**

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **RUHENGERRI**

et plus spécialement à

la colline Jaba, en la province du Buhoma-Rwankeri ouvert une caisse fermée contenant des cigares de la Mission de Rwaza, à destination de Goma, et avoir soustrait une partie du contenu de caisses de cigares suivant plainte ci-jointe de Mr. le Révérend Père ALIBERT de la Mission Catholique de RWAZA.

fait prévu et puni par **les articles 18 et 19 du Livre II du Code Pénal.**

Comparaît **le prévenu: KAZAMA - Jean Berchmans, lequel après avoir entendu la lecture de la plainte ci-annexée à sa charge répond comme suit à notre interrogatoire:**

Q. - Reconnaissez-vous avoir ouvert une ou plusieurs caisses de cigares de la Mission de Rwaza que vous transportiez le 20 juin 1939 de Rwaza à destination de GOMA ?

R. - Oui, je reconnais les faits. A Rwaza j'avais été chargé par le Révérend Père ALIBERT de porter trois caisses de cigares à destination de GOMA. En cours de route le 20 juin 1939, à la colline JABA, province du Buhoma-Rwankeri, en territoire de Ruhengeri, j'ai ouvert avec une serpette une des trois caisses que je transportais. J'ai volé une poignée de cigares, soit huit cigares et j'ai refermé au mieux la caisse. Arrivé à GOMA l'Européen qui fait les expéditions à la C.F.A.K.I. a remarqué qu'une des trois caisses que je transportais avait été ouverte. Cet Européen s'est approché de moi et touchant la poche de mon capitula a senti des cigares. Les cigares que j'avais volés en cours de route étaient ceux-là. J'ai déclaré à cet Européen à GOMA que j'avais ouvert une des trois caisses que je transportais et que j'avais volé huit cigares. Cet Européen m'a renvoyé à la Mission de Rwaza avec une lettre pour le Révérend Père ALIBERT.

Comparaît le nommé: **SEMASAKA, témoin, indigène mihutu, de famille Abachaba, fils de Baginya, en vie et de Nyamuramba, en vie, originaire de la colline Muhoro, sous-chef et chef RWABUKAMBA, province du Bugarula, territoire de Ruhengeri, lequel après avoir prêté serment, répond comme suit à notre interrogatoire:**

Q. - Relatez moi ce que vous avez vu et entendu concernant le vol de cigares fait par l'indigène mihutu: KAZAMA ?

R. - Je me rendais à GOMA avec l'indigène KAZAMA et nous portions chacun trois caisses de cigares de la Mission de Rwaza. C'est quand je suis arrivé à GOMA, que j'ai vu un Européen qui travaille aux expéditions s'approcher de KAZAMA et lui tâter une poche de son capitula. J'ai vu ensuite que KAZAMA sortait de cette poche une poignée de cigares. J'ai entendu KAZAMA déclarer à cet Européen, qu'il avait ouvert une des trois caisses qu'il transportait et y avoir volé huit cigares. - C'est tout. -

LE TRIBUNAL

de Police de séant à siégeant comme juridiction

RUHENGERT répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) **RUHENGERT** préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s) / /

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions // /

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense /// /

Attendu / / /// /

que les faits sont établis de par les aveux du prévenu préqualifié;

Attendu

qu'il y a lieu de punir sévèrement ce genre de vol commis en fracturant une caisse;

Attendu

d'autre part le peu d'importance de la valeur de la chose soustraite frauduleusement ;

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu

les articles 18 et 19 du Livre II du Code Pénal;

Vu

Déclare (non) établie à charge

~~III~~

du prévenu KAZAMA-Jean Berchmans
la prévention de

vol simple (soustraction frauduleuse de

huit cigares).

et le (s) condamne de ce chef à

les articles 18 et 19 du Livre II du Code Pénal;

X
quinze jours de SERVITUDE PENALE PRINCIPALE; à vingt cinq francs d'amende à payer dans le délai de SEPT Jours ou SEPT JOURS de SERVITUDE PENALE SUBSIDIAIRE; à DIX NEUF Francs pour frais d'instance à payer dans le délai de quatre jours, ou à défaut de paiement à QUATRE JOURS de CONTRAINTE PAR CORPS.-

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

LE GREFFIER,

huit août mil neuf cent trente neuf.-

LE JUGE,

P. TUMMERS.

